



Référence : GN RD206
N° : T-PR-2025-04-018

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 206
les communes de CHAUVÉ, CHAUMES-EN-RETZ, VUE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAUVÉ**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 206 afin de procéder à des enduits d'usure.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 206 classée RDL2 entre les PR 0 + 0 et 6 + 611* sur le territoire des communes de CHAUVÉ, CHAUMES-EN-RETZ, VUE.

Du lundi 02 juin 2025 au vendredi 06 juin 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante sur l'ensemble de la chaussée.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 13 juin 2025.

ARTICLE 2

La circulation dans les deux sens sera déviée par :

- Route départementale RD723A
- Route départementale RD58
- Route départementale RD6

* Coordonnées GPS : RD206 de 47.154085,-1.983415 à 47.185638,-1.912581

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement le C.I du PONT BERANGER de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, VUE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUMES-EN-RETZ, VUE, et CHAUVÉ
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Machecoul-St-Même, COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

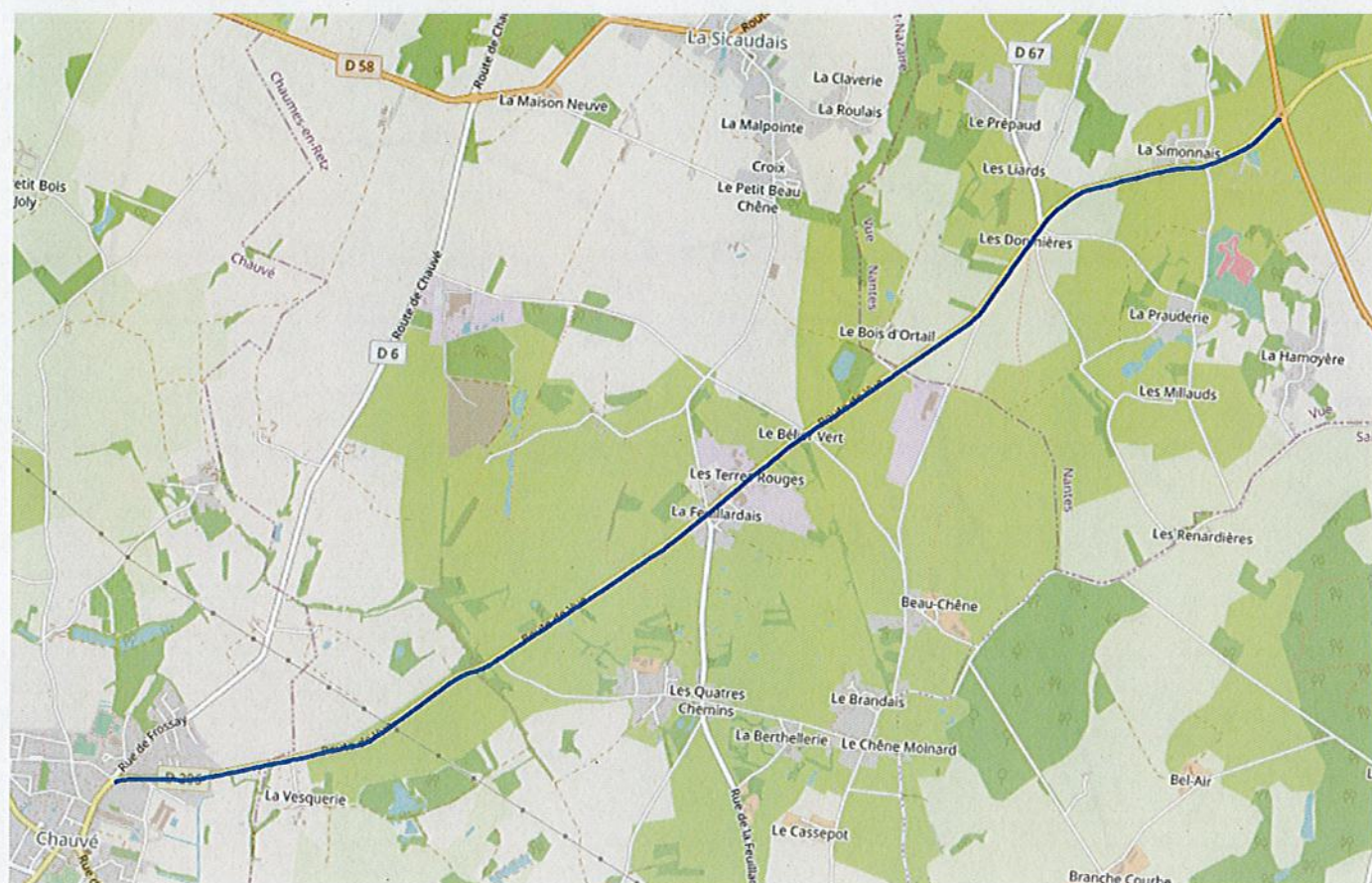
Le 09 avril 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Situation des travaux



Déviatio(n)s

La circulation dans les deux sens sera déviée par:

